

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU DU 29 AVRIL 2019

SEANCE PUBLIQUE / HUIS CLOS

N° *.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Changement de sens de circulation dans l'axe Spintay (Partim IV - Rue Spintay) – Révision – Modification de la délibération du C.C. du 2 septembre 2013.

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu que la rue Spintay fait partie de la voirie communale ;

Vu le rapport diligenté par le Service de police administrative soumis à la séance du Collège de communal du 14 juin 2013 en vue de porter à l'examen du Conseil communal les mesures définitives de circulation et de stationnement dans l'axe Spintay et dans les rues adjacentes.

Vu les différentes réunions techniques relatives à l'implémentation physique de ce dossier auxquelles ont participé les Services de police de la Zone Vesdre, en la personne de leur Conseiller en mobilité, ainsi que le Conseiller en mobilité, les Services techniques et le Service de police administrative de la Ville de Verviers.

Vu l'adoption par le Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2010 du Plan communal de mobilité qui prévoit un nouveau plan de circulation dans l'axe Spintay et les rues directement adjacentes, en ce compris la Rue Spintay;

Vu l'adoption par le Conseil communal, en sa séance du 24 octobre 2011, de la dernière mouture du Plan communal de stationnement ;

Considérant la volonté exprimée par l'autorité communale de voir l'ensemble du dispositif en vigueur dès le 1^{er} juillet 2013.

Vu l'adoption, à titre provisoire dans l'attente de l'approbation des mesures définitives par la tutelle, par le Collège communal en sa séance 21 juin 2013 de l'ensemble des arrêtés visant le changement de sens de circulation dans l'axe Spintay ;

Vu l'adoption, à titre de mesures définitives, par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2013, d'un ensemble identique d'arrêtés visant le changement de sens de circulation dans l'axe Spintay ;

Vu les demandes de la tutelle formulées en date du 28 juin 2013 et préalables à l'approbation des dispositifs adoptés par le Conseil communal ;

Vu la nécessité de revoir la forme des actes présentés tant au niveau du Collège que du Conseil communal afin de les faire correspondre à la structure prescrite par la CeMathèque de la Région wallonne ;

Vu la nécessaire standardisation des dispositions complémentaires de circulation routière en vue de leur codification générale ;

Vu le souhait de la Cellule mobilité d'abroger l'interdiction de tourner à gauche en sortie de la rue Spintay dans le but d'avoir un accès direct au Pont du Chêne ;

Vu la visite de terrain organisée par la Cellule mobilité en présence de Madame Docteur, Directrice des Infrastructures Routières (Tutelle d'approbation), le 30 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la Section "Administration générale – Police - Sécurité – Aménagement du Territoire" en sa séance du 25 avril 2019 ;

Par * voix contre * et * abstentions,

ARRETE :

Art. 1 – Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à régler la circulation routière et le stationnement dans la rue Spintay.

Art. 2 - Il est interdit à tout conducteur de circuler rue Spintay depuis le Pont du Chêne vers le Pont des Récollets. La mesure est matérialisée par les signaux C1, placés respectivement au droit du pignon latéral (côté Spintay) de l'immeuble numéroté 52 rue Pont du Chêne et, en rappel, au droit de l'immeuble numéroté 168 rue Spintay, ainsi que par un signal routier F19 au droit des immeubles numérotés 6-8 de ladite voirie.

Art. 3 – Des zones de livraisons sont créées rue Spintay aux endroits suivants :

- face à l'immeuble numéroté 88 sur une distance de 20 mètres;
- face à l'immeuble numéroté 46 sur une distance de 10 mètres ;

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété par les panneaux additionnels Type V « manutentionnaire déchargeant un camion » + Xc.

Art. 4 – Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sont créés rue Spintay:

- face à la mitoyenneté entre les immeubles 124-126 et 128-130 ;
- face à l'immeuble portant le numéro 30 ;

La mesure est matérialisée par le signal routier E9a avec panneaux additionnels type VIIId + xc « 6 mètres » ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 5 – Des passages pour piétons sont délimités rue Spintay aux endroits suivants :

- face à l'immeuble numéroté 168 ;
- face à l'immeuble numéroté 178 ;

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Art. 6 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 7 – Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour information, aux Services Techniques Communaux, aux Services de Police de la Zone Vesdre ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

Art. 8 – Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.